



REGLEMENT INTERIEUR « GYM PROD ACADEMY » SAISON 2023-2024

■ **CLAUSE GENERALE :**

ARTICLE 1: Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

SECTION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL :

ARTICLE 2: Tout élève de l'école doit être à jour de son inscription : dossier, signature du règlement intérieur, certificat médical, cotisation, assurance responsabilité civile, assurance personnelle. Toute inscription incomplète entraînera le refus de ce membre dans son groupe d'entraînement jusqu'à régularisation de la situation. Aucun remboursement de la cotisation sera effectué en cas d'arrêt de l'élève au cours de la saison.

ARTICLE 3: Les élèves ont obligation de participer aux séances d'entraînements prévues. Tout retard ou absence non justifié sera sanctionné à l'appréciation de l'encadrement, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

ARTICLE 4: Par souci de sécurité, les parents des élèves mineurs doivent accompagner et récupérer leurs enfants à l'entrée de l'école en vérifiant la présence de l'encadrement. La direction de l'école décline toute responsabilité en dehors des horaires d'entraînement de l'élève.

ARTICLE 5: Lors des séances d'entraînements et de spectacles, les élèves doivent utiliser les vestiaires collectifs et s'abstenir de porter des objets de valeurs tels que bijoux, portables etc..... La direction de l'école décline toutes responsabilités en cas de pertes ou de vols.

ARTICLE 6: Pour le bon déroulement des séances d'entraînements, toute personne extérieure à l'école n'est pas autorisée à rester pendant le cours et à pénétrer sur l'aire d'entraînement.

ARTICLE 7: Toute sortie extérieure pendant les heures de formation doit être autorisée par l'encadrement et une décharge de responsabilité devra être remplie et émargé par l'élève et l'encadrement. Tout changement d'adresse, de mail, d'état civil devra impérativement être signalé à l'école par mail ou par écrit.

ARTICLE 8: Plan individuel de formation diplômante : Chaque élève devra scrupuleusement suivre son plan de formation. Toute négligence entraînera l'exclusion.

ARTICLE 9: Prenant en considération que l'enseignement présenté par GYM PROD ACADEMY, école de formation spectacle, est sa propriété, l'élève s'engage à ne pas utiliser les productions autrement qu'à titre privée, pour sa propre formation actuelle. Toute reproduction intégrale ou partielle des cours, des supports ou des créations, faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement écrit de l'école pendant et après la formation et illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivant du code pénal. Les cours didactiques et pratiques ne pourront être enregistrés, sauf accord de la direction. La demande devra explicitement en être faite préalablement auprès de la direction.

ARTICLE 10: Les élèves cèdent leurs « droit à l'image » à GYM PROD ACADEMY – ASB GYM, qui est autorisé à utiliser les images des élèves pour toute promotion de l'école, des spectacles ou toute autre promotion artistique. Et ce, sur tous supports dans les limites autorisées par la loi.

SECTION 2 : REGLES D'HYGIENES ET DE SECURITE :

ARTICLE 11: Tous les élèves sont tenus à une règle de discrétion et de confidentialité analogue au secret professionnel de toutes les professions artistiques. Toute transmission à l'extérieur de l'école d'un vécu ou d'une restitution appartenant à l'école entraînerait l'exclusion de la formation de l'élève qui manquerait à cette règle.

Chacun s'engage à respecter physiquement et verbalement l'ensemble des personnes qu'il pourra rencontrer au sein de l'école.

Les élèves sont tenus d'avoir une tenue réglementaire lors des entraînements. Sans autorisation les téléphones portables sont interdits sur l'aire d'entraînement. Bijoux interdits.

Il est interdit de :

- Fumer dans les locaux de l'école
- D'introduire de l'alcool, substance illicite et/ou d'entrer dans les locaux en état d'ébriété et/ou sous l'emprise de stupéfiant.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.
- D'emporter des objets appartenant à l'école sans autorisation écrite.

Chaque élève s'engage à respecter les locaux et matériel mis à disposition et s'informer des issus de secours et des dispositions à suivre en cas d'incendie. Les extincteurs, climatiseurs et vidéos - projecteurs sont à manier uniquement par le formateur dispensant les cours. Les repas ne pourront pas être pris dans la salle d'entraînement.

ARTICLE 12 : Lorsqu'un élève est victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son lieu de travail, la direction de l'école entreprendra les démarches appropriées en matière de soin et réalisera la déclaration d'accident si nécessaire.

ARTICLE 13 : Tout port de bijoux est interdit lors des entraînements et des spectacles.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 : Le maintien de l'élève dans l'école dépendra : de sa progression, de son investissement personnel, de sa cohésion avec le groupe et de son comportement.

ARTICLE 14 : La vie privée des élèves ne doit en aucun cas gêner le bon fonctionnement de l'école. Tout dysfonctionnement pourra entraîner l'exclusion définitive de l'élève.

ARTICLE 15 : En cas de non- respect du règlement intérieur, la direction de l'école pourra décider des sanctions à appliquer. Celles-ci pourront aller de l'avertissement écrit par la direction ou son représentant, à la suspension temporaire de deux jours maximum, jusqu'à l'exclusion définitive.

En aucun cas une suspension ou une exclusion ne pourra donner lieu à un remboursement de la formation en cours.

ARTICLE 16 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs contre lui.

ARTICLE 17 : Lorsque la direction de l'école de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, elle convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui aura une incidence immédiate ou non sur la présence de l'élève pour la suite de la formation.

ARTICLE 18 : Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix, élève ou salarié ou représentant de l'école. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'élève, dont on recueille les explications.

ARTICLE 19 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève, sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

■ **CLAUSE CONCERNANT UNIQUEMENT LES ARTISTES LORS D'UNE PRESTATION (article 20 à 27) :**

ARTICLE 20: Les artistes sont obligés d'avoir la tenue officielle de l'école.

ARTICLE 21: Les artistes doivent être présents au rendez-vous à l'heure programmée par l'encadrement. Toute absence non justifiée sera sanctionnée à l'appréciation de la direction.

ARTICLE 22: Chaque artiste est responsable de ses costumes, accessoires et de sa trousse de maquillage. Toute négligence pourra amener une sanction disciplinaire et/ou financière. Pour le bon déroulement, chacun est tenu de participer à l'installation et au rangement du matériel utile au spectacle.

ARTICLE 23: Les artistes s'engagent à participer à toutes les représentations proposées sur l'année de formation.

ARTICLE 24: L'école prend sous sa responsabilité les artistes lors des représentations et décide du moyen de transport utilisé (voiture, minibus, train, avion...)

ARTICLE 25 : Les artistes doivent impérativement posséder une carte d'identité ou un passeport en cours de validité et vaccination à jour.

ARTICLE 26 : Les artistes doivent faire preuve de discipline et de respect sur le lieu d'accueil.

ARTICLE 27 : Un contrat de travail à durée déterminé pourra être proposé à l'élève en fonction des spectacles planifiés.

**Le président
Cachet du club**

**L'élève majeur
(écrire le nom, prénom en toute lettre)
Précédé de la mention « lu et approuvé »**

**pour l'élève mineur
(parent légalement habilité)
Précédé de la mention« lu et approuvé »**

